

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2008

NOUVEAU SERVICE PUBLIC DE LA TÉLÉVISION - (n° 1209)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 130

présenté par
M. Kert, rapporteur
au nom de la commission spéciale
et Mme de Panafieu

ARTICLE 36

À l'alinéa 7, après le mot :

« permettant »,

insérer les mots :

« de garantir l'offre et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les services non linéaires sont ceux qui offrent au spectateur une profusion de titres sans limitation et contournent la contrainte pour un diffuseur de ne pouvoir diffuser qu'un seul programme à la fois en mode traditionnel.

Pour ces services à la demande, la notion de quota de diffusion n'a pas de sens puisque le téléspectateur est maître de son choix de programme. Mais pour que sa liberté de choix soit réelle, il faut qu'une diversité existe dans la pluralité des titres qui lui sont proposés.

Le projet de loi impose à juste titre une obligation de mise en valeur (sous-entendu au sein de l'offre), des programmes français et européens. Il convient que le futur décret prévoie également que l'offre elle-même soit diversifiée et fixe les conditions de cette diversité.